

dépenses des écoles modèles.

de retenir sur les deniers auxquels une municipalité pourra avoir droit pour ses écoles la somme de £20 pour aider à l'entretien d'une école modèle dans telle municipalité, suivant l'intention de la quatorzième section du dit acte de 1849.

Les syndics des écoles dissidentes imposeront les cotisations pour les dites écoles.

V. Après le premier jour de juillet 1856, les syndics des écoles dissidentes auront seuls le droit d'imposer et percevoir les cotisations qui devront être prélevées sur les habitants ainsi dissidents, et tels syndics seront à l'avenir dispensés d'attester sous serment la déclaration exigée d'eux par la 18^{me} section du dit acte de 1849.

Les institutrices n'étant point religieuses subiront un examen.

VI. Après le premier jour de juillet 1857, toute personne du sexe féminin n'étant pas membre d'une communauté religieuse, qui désirera devenir institutrice dans une école commune subira l'examen voulu devant le bureau des examinateurs; pourvu toujours que toute institutrice qui désirera obtenir un certificat ou brevet de qualification avant le premier jour de juillet 1857, pourra subir l'examen voulu avant cette époque.

Appropriations à même l'octroi législatif.

VII. Sur le montant de la subvention législative, permanente et additionnelle pour les fins des écoles communes du Bas-Canada, les sommes suivantes pourront être mises à part et dépensées annuellement par le surintendant des écoles, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour les objets suivants, savoir:—1^o. Une somme n'excédant pas £1000 comme aide spéciale en faveur des écoles communes dans les municipalités scolaires pauvres;—2^o. Une somme n'excédant pas £450 pour encourager la publication et la circulation d'un journal d'instruction publique; et 3^o. Une somme n'excédant pas £500 pour aider à former un fonds pour le soutien des instituteurs des écoles communes du Bas-Canada devenus vieux ou épuisés par le travail, sous tels règlements qui pourront être adoptés de temps à autre par le surintendant des écoles, ou par le conseil d'instruction publique du Bas-Canada aussitôt que tel conseil sera établi dans la dite partie de la province, et approuvés par le gouverneur en conseil: pourvu toujours qu'aucun tel instituteur n'aura droit à une part du dit fonds s'il n'a contribué à tel fonds pour au moins £1 par année, pendant le temps qu'il enseignera ou qu'il recevra de l'aide sur tel fonds et s'il ne donne des preuves suffisantes de son incapacité, à cause de son âge ou de la perte de sa santé occasionnée par les fatigues de l'enseignement, à continuer plus longtemps d'exercer cette profession: pourvu toujours qu'aucune telle allocation pour un instituteur n'excèdera £1 10s par année pour chaque année qu'il aura enseigné dans une école commune du Bas-Canada.

Municipalités d'école pauvres.

Journal d'éducation.

Instituteurs devenus vieux.

Proviso.

Proviso.

Rémunération, des secrétaires-trésoriers augmentée.

VIII. La rémunération des secrétaires-trésoriers pourra, à la discrétion des commissaires ou syndics d'école, être augmentée jusqu'à un montant n'excédant pas sept pour cent sur les deniers reçus par eux comme tels, au lieu de quatre pour cent, voulu par la vingt-deuxième section du dit acte de 1849, mais telle rémunération comprendra tout service que les commissaires requerront de temps à autre du secrétaire-trésorier, et couvriront toutes dépenses contingentes quelconques, excepté celles qui pourront être spécialement autorisées par les règles et règlements qui seront faits de temps à autres par le surintendant des écoles, et n'excèdera pas trente louis par année dans aucun cas.

D'autres bureaux d'examineurs seront établis.

IX. Outre les bureaux d'examineurs constitués en vertu du dit acte de 1846 et de l'acte passé en 1853 pour amender les lois des écoles du Bas-Canada, il en sera établi d'autres pour tels comtés, et qui tiendront